



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 juin 2022
(OR. fr)

9891/22

LIMITE

CLIMA 267
ENV 573
ENER 279
TRANS 355
AGRI 231
COMPET 467
ECOFIN 582
CODEC 850

Dossiers interinstitutionnels:

2021/0211(COD)

2021/0207(COD)

2021/0202(COD)

NOTE

Origine: la présidence

Destinataire: Comité des représentants permanents

N° doc. Cion: 10875/21 - COM(2021) 551 final - 10917/21 - COM (2021) 552 final -
10902/21 - COM(2021) 571 final

Objet: PRÉPARATION DE LA SESSION DU CONSEIL « ENVIRONNEMENT »
DU 28 JUIN 2022
Paquet « Ajustement à l'objectif 55 » - ETS (hors BRT)
a) Proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil modifiant
la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas
d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union, la décision (UE)
2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de
stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de
gaz à effet de serre de l'Union et le règlement (UE) 2015/757
b) Proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil modifiant
la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la contribution de l'aviation à
l'objectif de réduction des émissions à l'échelle de l'ensemble de
l'économie de l'Union et mettant en œuvre de manière appropriée un
mécanisme de marché mondial
c) Proposition de décision du Parlement Européen et du Conseil modifiant
la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne la quantité de quotas à
placer dans la réserve de stabilité du marché pour le système d'échange
de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union jusqu'en 2030
- Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 14 juillet 2021, la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil, dans le cadre du paquet « Ajustement à l'objectif 55 » trois propositions relatives au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) :
 - a) une proposition visant à modifier la directive relative au système communautaire d'échange de quotas d'émission, la décision relative à la réserve de stabilité du marché (RSM) et le règlement concernant la surveillance, la déclaration et la vérification (MRV) dans le secteur du transport maritime (SEQE général);
 - b) une proposition visant à modifier la directive relative au système communautaire d'échange de quotas d'émission en ce qui concerne l'aviation (SEQE aviation); et
 - c) une proposition séparée visant à modifier la décision relative à la réserve de stabilité du marché (décision RSM).
2. L'objectif des propositions est de faire en sorte que le SEQE apporte sa contribution au niveau d'ambition global accru de l'UE, consistant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % à l'horizon 2030 et à mettre l'UE en bonne voie d'atteindre son objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. Dans ce contexte, la proposition SEQE général introduit la tarification du carbone dans les secteurs qui ne relèvent pas encore du SEQE (le secteur du transport maritime, ainsi que ceux du bâtiment et du transport routier) et renforce les dispositions existantes. De plus, la proposition prend en compte l'établissement d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF). La proposition SEQE aviation a également des dispositions ayant pour objectif de mettre en œuvre CORSIA¹. En ce qui concerne le SEQE existant, les propositions devraient se traduire par une réduction globale des émissions des secteurs relevant du SEQE de 61 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2005, l'objectif actuel étant de 43 %. La proposition de mise en place d'un SEQE distinct pour les secteurs du bâtiment et du transport routier devrait permettre une réduction des émissions de ces secteurs de 43 % par rapport aux niveaux de 2005, afin de contribuer à la réalisation des objectifs nationaux des États membres au titre du règlement sur la répartition de l'effort.

¹ Régime de compensation et de réduction du carbone pour l'aviation internationale, adopté par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en 2016.

La proposition distincte de décision relative à la RSM vise à maintenir le double taux d'admission de 24 % jusqu'en 2030.

3. Au Parlement européen, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI), M Peter LIESE (EPP, DE) a été nommé rapporteur pour la proposition SEQE général, Mme Sunčana GLAVAK (PPE, HR) pour la proposition SEQE aviation et M Cyrus ENGERER (S&D, MT) pour la proposition de décision RSM séparée. La commission ENVI a adopté le rapport sur la proposition de décision RSM le 15 mars 2022 avec une confirmation de ce vote en plénière le 5 avril 2022. La commission ENVI a adopté ses rapports sur les propositions SEQE général et SEQE aviation le 16 mai 2022. Le 8 juin 2022 le Parlement a adopté une série des amendements sur la proposition SEQE aviation et a rejeté le rapport sur la proposition SEQE général en le renvoyant à la commission ENVI.
4. Le Comité économique et social a rendu son avis le 8 décembre 2021. Le Comité des régions a rendu son avis lors de sa session du 27-29 avril 2022.
5. Au niveau du groupe de travail, la Présidence française a poursuivi l'examen de la révision des trois propositions lors d'une vingtaine de réunions. Au cours de cet examen, la Présidence a présenté un grand nombre de suggestions de compromis visant à rapprocher les positions des délégations sur les différents aspects des propositions.
6. Sur base des travaux accomplis, le Conseil Environnement a tenu un débat d'orientation le 20 décembre 2021 ainsi qu'un débat d'orientation le 17 mars 2022, ce dernier étant ciblé au sujet de la mise en place d'un SEQE distinct pour les secteurs du bâtiment et du transport routier (SEQE BRT) en connexion avec l'établissement d'un Fonds social pour le climat.
7. Le 13 mai 2022, le Comité des représentants permanents a tenu un échange de vues relatif au SEQE (hors BRT) sur la base des textes de compromis de la Présidence afin de donner des orientations pour la poursuite des travaux.
8. Par la suite, la Présidence a continué les travaux en vue de présenter un compromis global sur les trois propositions.
9. Lors du Comité des représentants permanents le 15 juin, il est proposé d'aborder l'ensemble des aspects de la révision du SEQE, à l'exception du SEQE BRT qui sera traité le 17 juin.

II. ÉTAT DES TRAVAUX

10. Le compromis global de la Présidence sur les trois propositions tient compte des éléments fournis par les délégations jusqu'à présent et porte principalement sur les aspects suivants:

SEQE installations

- a) conserver inchangés les grands paramètres de l'ETS comme proposés par la Commission (facteur linéaire de réduction, rebasage, grands paramètres de la réserve de stabilité du marché, y compris le taux d'admission de 24% jusqu'en 2030), mais en revanche, modifier les dispositions de l'article 29a relatif aux mesures à prendre en cas de fluctuation excessive des prix pour les rendre plus réactives et efficaces. Ces modifications pourraient également avoir un effet stabilisant sur le prix pour la période de l'entrée en vigueur de la révision du SEQE ; s'agissant de la révision de l'article 29a, la Présidence propose de revenir sur le sujet à un stade ultérieur ;
- b) pour le Fonds de modernisation, conserver l'augmentation de 2,5%, l'augmentation de la part des investissements prioritaires à 80%, et l'ajout de nouveaux secteurs éligibles. Par ailleurs, il est proposé de renforcer la gouvernance et la transparence du Fonds. Enfin, la Présidence propose comme mesure transitoire que les bénéficiaires existants du Fonds de modernisation puissent continuer à bénéficier du fonds pour des projets liés au gaz naturel en ce qui concerne les allocations existantes;
- c) pour le Fonds d'Innovation, renforcer certaines dispositions pour contribuer à un meilleur équilibre géographique des projets, tout en préservant le principe d'excellence inhérent au fonctionnement existant du Fonds et accroître sa transparence. De plus, la Présidence propose d'indiquer qu'une attention particulière sera donnée au secteur maritime avec la possibilité de lancer des appels à projets dédiés pour le secteur.

- d) pour le MACF, maintenir un horizon de dix ans pour la sortie des quotas gratuites pour les secteurs couverts et renforcer le texte, y compris en lien avec le sujet de la limitation de la fuite du carbone potentielle liée aux exportations, pour accompagner les secteurs couverts par le MACF : i) en dédiant une part significative des quotas nouvellement mis aux enchères pour ces secteurs ; ii) en organisant des appels à projets dédiés pour les secteurs dans le cadre du Fonds d'Innovation et iii) en introduisant une clause de réexamen demandant à la Commission d'analyser les effets du MACF sur les risques de fuite du carbone pour ces secteurs et le cas échéant proposer des mesures additionnelles pour y répondre.
- e) accepter la plupart des propositions sur l'allocation gratuite des quotas, y compris en ce qui concerne les référentiels, sauf la proposition sur la conditionnalité ;
- f) autres dispositions : conserver le champ d'application actuel mais ajouter une clause de réexamen sur l'inclusion des incinérateurs de déchets municipaux ; ajouter un mécanisme d'opt-in des installations passant sous le seuil de 20 MW, appliquer l'exclusion de l'ETS des installations dont les émissions proviennent à plus de 95% de la combustion de biomasse uniquement par sous période d'allocation de 5 ans.

SEQE Maritime

- g) la Présidence propose de conserver la proposition sur le champ d'application géographique et l'introduction progressive des exigences applicables au secteur du transport maritime. En plus, elle propose d'inclure les émissions de méthane et de protoxyde d'azote dans le MRV maritime dès 2024. Leur inclusion dans le SEQE est renvoyée à une clause de réexamen ; l'inclusion des bateaux de taille inférieure à 5000 GT est renvoyée à une clause de réexamen dans le MRV et dans l'ETS ;
- h) renforcer la Directive avec une mesure opérationnelle contre le risque d'évasion dans des ports de transbordement proches de l'UE ;
- i) renforcer la clause d'examen relative aux développements au sein d'OMI ;
- j) introduire une disposition relative au transfert des coûts du SEQE de la compagnie maritime à l'opérateur commercial, tandis que la compagnie maritime reste l'entité responsable sous le SEQE.

ETS Aviation

- k) conserver les dispositions relatives à l'extinction des quotas gratuits pour l'aviation ainsi que les modalités de l'articulation du SEQE et du CORSIA.
11. Ces textes de compromis modifient les propositions de la Commission sur de nombreux aspects, en réponse aux demandes et aux sollicitations des délégations, et maintient son approche générale et son niveau de contribution à l'objectif du paquet « Ajustement à l'objectif 55 ».
12. La Présidence propose donc que le Comité des représentants permanents continue de travailler à la résolution des questions en suspens dans l'objectif d'assurer à la fois l'équilibre d'un compromis et l'atteinte des objectifs du paquet « Ajustement à l'objectif 55 », en vue de parvenir aux orientations générales sur les trois propositions.
13. Les textes de compromis figurent dans l'ADD 1 (SEQE général), l'ADD 2 (SEQE aviation) et l'ADD3 (décision RSM²).
14. De plus, il est à noter que pour des raisons juridiques, la proposition SEQE général doit être divisée en deux actes séparés lors de son adoption: une Directive avec les modifications de la Directive ETS (Article 1 de la proposition) et la Décision 2015/1814 concernant la réserve de stabilité du marché (Article 2 de la proposition) et un Règlement contenant les modifications du Règlement MRV proposé par la Commission dans l'article 3 de la proposition. Les dispositions opérationnelles sont ajustées en conséquence.

² Ce texte correspond dans son intégralité à la proposition de la Commission.

III. CONCLUSION

15. Le Comité des représentants permanents est invité à examiner les textes qui figurent dans l'ADD 1, l'ADD 2 et l'ADD 3 de cette note, résoudre les questions qui demeurent en suspens et transmettre les textes au Conseil en vue de dégager des orientations générales, lors de la session du Conseil Environnement le 28 juin 2022.
